



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 100 – DECEMBRE 2015**

**SPECIAL**

**PUBLICATION : 7 DECEMBRE 2015**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**DECEMBRE 2015**

**N° 100**

**Publication le 7 décembre 2015**

## **DELEGATIONS et SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**

PAGE 1     arrêté du 7 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

PAGE 16    arrêté du 7 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

PAGE 21    arrêté du 7 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse pour la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes »



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service coordination, programmation,  
économie  
Affaire suivie par Didier CHAUVET  
Tél. : 04 88 17 83 60  
Télécopie : 04 90 85 47 28  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

du                    7 DEC. 2015

donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON,  
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse.

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1421-3 et R. 1421-6 à R. 1421-12 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

*al*

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 27 novembre 2015 portant nomination de Madame Christine MAISON en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, à l'effet de signer, à compter du 7 décembre 2015, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

## **Titre 1. Administration générale**

### **1.1) Gestion des personnels placés sous son autorité**

- L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- Les décisions prises concernant l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail à temps plein sont soumises pour avis au responsable de budget opérationnel du programme concerné.

Les autres décisions sont transmises pour information au responsable de budget opérationnel du programme concerné.

- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- Les documents nécessaires à l'élaboration de la paye des agents relevant du ministère de la santé et des sports ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail ;
- Pour les personnels de catégorie C relevant du ministère chargé de la santé : la titularisation et la prolongation de stage, la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours, la mise à la retraite, la démission.

### **1.2) Fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale**

- La commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

## Titre 2. Pôle développement social

<p>2.1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formalités d'Etat Civil</li> <li>. autorisations de soins de toute nature.</li> <li>. établissements des actes d'administration des deniers pupillaires et reddition des comptes de tutelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Loi du 6 juin 1984</li> <li>-Loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption</li> <li>- art. L224-1 et L224-9 du code de l'action sociale et des familles</li> </ul>
<p>2.2) Secrétariat du Conseil de Famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret 85-987 du 23/08/85 modifié par le décret 98-818 du 11 septembre 1998</li> </ul>
<p>2.3) Révision de l'allocation différentielle Admission à l'aide sociale relative à l'allocation simple.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. L-241-2 du code de l'action sociale et des familles</li> </ul>
<p>2.4) Admission et paiement de l'allocation simple.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art L.113-1, L.121-7 4°, L.131-1, L.131-2, L.131-7, L.231-1 et L.231-2, L.231-6, R 231-1; du code de l'action sociale et des familles</li> <li>• Art. L815-1 à L815-16, D815-1, D815-2, R815-2 à R815-48 ; du code de la Sécurité Sociale</li> <li>• Ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;</li> <li>• Décret n° 2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles</li> </ul>
<p>2.5) Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectuée sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (délégation limitée exclusivement au Directeur).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 83-663 du 22/07/83 art. 35</li> </ul>
<p>2.6) Secrétariat de la CDAS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. L134 du Code de l'action sociale et des familles</li> </ul>
<p>2.7) Coordination du RSA et de l'APRE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art L 512-1 à L 512.2. Art R 262-1 et suivants du CASF -Art L 5133-8 du code du travail- circulaires DGCS 12/04/2010 et</li> </ul>

	16/12/2010
2.8) Admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et réinsertion sociale.	Art. L345-1 - 345-2 - L345-3 - L345-4 du CASF
2.9) Domiciliation des publics en grande difficulté.	- Art L 264-1 du CASF. Circulaire du 25 12 2008
2.10) Habilitation, tarification et contrôle des associations et services tutélaires en faveur des incapables majeurs.	- Loi du 05 mars 2007 Article R 314-1 du CASF et suivants
2.11) Fixation des tarifs de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales.	Art R 167.24 et R 167.26 du code de la sécurité sociale
2.12) Décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de la loi contre les exclusions (conventions et arrêtés) et décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de la politique famille enfance jeunesse.	Loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (BOP 177 et 304)
2.13) Arrêtés de dotation globale :  - Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale. - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).	Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 Décret du 23.03.2007
2.14) Allocation logement temporaire (conventions) et aide à la gestion locative des aires d'accueil des gens du voyage.	- Art. L851-1 du code de la Sécurité Sociale - Article R 851-1 à R 852-3 (du décret n° 93-336 du 12.03.1993) Circulaire du 24 juillet 2001
2.15) Établissement de conseil conjugal : arrêté ou convention portant financement des activités du conseil conjugal.	- Art. L 2311-6 du Code de la Santé Publique
2.16) Gestion de la commission de réforme et du comité médical. - arrêté de désignation des représentants du personnel et de l'administration de la commission de réforme. - notification des avis de la commission. - correspondances ayant trait au	Arrêté interministériel du 4 août 2004  Décret 86-442 du 14.03.1986  Décret 87-602 du 30.07.1987

fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme.	Décret 88-386 du 19.04.1988
2.17) Présidence de la commission de réforme. - Signature des procès verbaux.	
2.18) Contrôle de légalité des établissements publics sociaux dont l'autorisation relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.	
2.19) Exercice du contrôle des établissements sociaux.	-Art. L 313-13 et Art R 313-1 et suivants du CASF
2.20) Pilotage et animation des missions sociales du logement. - Présidence et animation de la commission départementale de Prévention des expulsions (C.C.A.P.E.X).  - dispositions d'application de la loi ALUR  -Animation du PDALHPD.	Loi n° 2909-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - Circulaire du 31.12.2009 relative à la prévention des expulsions locatives LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové  -Décret 29/11/2007
2.21) Mise en œuvre de la loi DALO.	- Loi du 5 mars 2007 et du 25 mars 2009
2.22) Gestion des procédures d'expulsion domiciliaire, à l'exclusion de la décision d'octroi de concours de la force publique.	
2.23) Politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.	
2.24) Politique en faveur du handicap : - le fonds départemental de compensation. - le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (C.D.C.P.H.). - les cartes de stationnement. - pilotage de l'AAH.	- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 -Décret n° 2009-540 du 10 décembre 2009 - Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 - Circulaire DGCS/SD3/2010 /97 du 23 mars 2010 Loi du 11 février 2005 instruction DGCS du 05 Août 2011
2.25) Marchés publics – Prestations de services et ou intellectuelles :	- Code des Marchés publics



La signature des marchés publics, ordre de service et toutes pièces contractuelles relatives aux prestations d'études, intellectuelles relevant des Affaires sociales, de la Santé, du Logement et de l'Egalité des territoires.	
--	--

**Titre 3. Pôle développement territorial, éducatif et sportif**

3.1) Certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions d'investissement de l'Etat	
3.2) Correspondances liées à la gestion, à la coordination et à l'animation des dispositifs de la politique de la ville financés par l'Etat, à l'exception de celles adressées aux élus.	
3.3 ) Correspondances liées à la gestion du BOP 104 (Intégration et accès à la nationalité française).	
3.4) Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré : - décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré.	En application des instructions ministérielles relatives à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP
3.5) Protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs - autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.  - enregistrement des déclarations des	- Art L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique          - Art. L 227-4 à L 227-11 du Code de

<p>personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés.</p> <p>- opposition à l'organisation d'activité d'accueil en application de l'article L 227.5 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-5 ; aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;</li><li>- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L 227.4 ;</li><li>- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-7 et à l'article L 227-10.</li></ul>	<p>l'action sociale et des familles</p>
---	---

<p>- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction, en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 227-11 refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L 227-9 en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au premier alinéa de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>- décision, après avis de la commission mentionnée à l'article L 227-10, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.</p>	
<p>3.6) Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire - décisions d'attribution, de refus, de</p>	<p>- Art. 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et du décret</p>

<p>suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire, en application des articles 3 et 5 du décret 2002-571 du 22 avril 2002 modifié.</p>	<p>n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié</p>
<p>3.7) Encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- contrôle des établissements d'activités physiques et sportives :</li><li>- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article R 322-3 du Code du sport.</li><li>- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti en application de l'article R 322-9 du Code du sport.</li><li>- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative en application de l'article R 322-10 du Code du sport.</li><li>- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable en application de l'article R 322-9 du Code du sport.</li><li>- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident en application de l'article 322-8 du Code du sport.</li><li>- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) en application de l'article 2 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005.</li></ul>	<p>- Art L212-1 à L212-14 des articles L321-1 à L 321-9 des articles L322-1 à L322-9 du Code du sport</p>

<ul style="list-style-type: none"><li>- contrôle de la profession d'éducateur d'activités physiques et sportives ;</li><li>- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire en application des dispositions de l'article R 212-85 du Code du sport ;</li><li>- délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R 212-86 du Code du sport ;</li><li>- retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L 212-13 du Code du sport ;</li><li>- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité en application de l'article 2 et 4 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005 ;</li><li>- injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi prise en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;</li><li>- décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;</li><li>- décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession</li></ul>	<p>- Art. L .212-1 à L212-14, des articles L.321-1 à L.321-9, des articles L.322-1 à L.322-9 du Code du sport</p>

<p>d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;</p> <p>- tous les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article D 212-95 du Code du sport.</p>	
<p>- Surveillance des établissements de natation :</p> <p>- enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant en application de l'article D 322-13 du Code du sport ;</p> <p>- par dérogation aux dispositions de l'article D 312-3 suscitée, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions prévues (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;</p> <p>- retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.</p>	<p>Art. D 322-11 à D 322-18 du Code du sport relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p>
<p>- Surveillance des établissements de Ball Trap :</p> <p>- enregistrement des déclarations d'ouverture des établissements effectuées en application de l'article R-322-1 du Code du sport ;</p> <p>- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de</p>	<p>Arrêté interministériel intérieur-jeunesse et sports du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse</p>

<p>l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1990.</p>	
<p>- Autorisation préalable des manifestations publiques de boxe :  - Décision d'autorisation préalable des manifestations publiques de boxe prévue à l'article R 331-46 du Code du sport.</p>	<p>- Art. R 331-46 à R 331-52 du Code du sport</p>
<p>- Recensement des équipements sportifs : - gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs en application de l'article L 312-2 susvisé.</p>	<p>- Art. L 312-2 et L312-3 du Code du sport</p>
<p>3.8) Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative. - tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport). - réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse.</p>	<p>Décret 2006-665 du 7 juin 2006 notamment son article 29 et en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006  Art. 11 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié  Art. 12 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et du décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié.</p>
<p>3.9) Les arrêtés, contrats et conventions attributifs d'aide de l'Etat, ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans les domaines suivants : Au titre des actions en direction de la jeunesse et de la vie associative : - Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire ; - Convention, annuelle ou pluriannuelle</p>	

<p>d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en oeuvre d'une politique éducative territoriale.</p> <p>Au titre du développement des pratiques sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Convention, annuelle ou pluriannuelle, d'objectifs passés entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs.</li></ul>	
<p>3.10) Gestion des missions de service civique: les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique en relation avec le préfet de région/direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial de l'Agence du Service Civique.</p>	
<p>3.11) Politique en faveur du handicap. le dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées ». les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.</p>	<p>articles L4212-2 et R412-8 à R412-17 du code de tourisme (le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 pour les articles R )</p>

ARTICLE 2: En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Christine MAISON, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de la présente délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

ARTICLE 5 : Le préfet pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.



15.

La directrice départementale participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet pour faire le point sur les dossiers en cours.

La directrice départementale peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

La directrice départementale informe le préfet des réunions qu'elle organise dans le département.

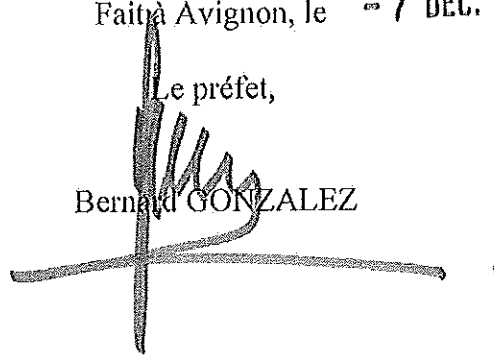
La directrice départementale établit un compte rendu détaillé et argumenté, de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 7 DEC. 2015

Le préfet,

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service coordination, programmation,  
économie  
Affaire suivie par Didier CHAUVET

Télécopie : 04 90 85 47 28  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

### ARRETE

du 7 DEC. 2015

donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 27 novembre 2015 portant nomination de Mme Christine MAISON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, à compter du 07 décembre 2015 ;
- VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant des Missions « Ville et Logement », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat », « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », et « Direction de l'action du Gouvernement » ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 07 décembre 2015, délégation est donnée à Mme Christine MAISON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

Intitulé	BOP	Programme	N° Prog	Mission	Ministère
	Périmètre				
Contribution aux dépenses immobilières	Central	Contribution aux dépenses immobilières	723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	07
Entretien des bâtiments de l'Etat	Central	Entretien des bâtiments de l'Etat	309	Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines	07
Immigration et asile	Régional	Immigration et asile	303	Immigration, asile, intégration	09
Intégration et accès à la nationalité française	Régional	Intégration et accès à la nationalité française	104	Immigration, asile, intégration	09
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Direction de l'action du Gouvernement	12
Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Ville et Logement	23
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	Ville et logement	23
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	Travail emploi et santé	36

Intitulé	BOP Périmètre	Programme	N° Prog	Mission	Ministère
Protection maladie	Régional	Protection maladie	183	Santé	36
Handicap et dépendance	Régional	Handicap et dépendance	157	Solidarité, Insertion et Egalité des chances	56
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Régional	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304	Solidarité, Insertion et Egalité des chances	56

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Mme Christine MAISON adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Préalablement à l'engagement du dialogue de gestion avec le RBOP et dès la transmission des éléments de cadrage par les responsables de programmes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale présente au préfet au cours d'une réunion bilatérale les principes d'élaboration des BOP, les objectifs et les enjeux départementaux.

Elle rend compte au préfet des étapes du dialogue de gestion avec le responsable des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) relevant des missions « Ville et Logement », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat », « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », et « Direction de l'action du Gouvernement » .

Elle lui présente pour examen la synthèse des propositions de programmation afin de lui permettre d'élaborer son avis sur les BOP concernés.

A l'issue du dialogue de gestion, elle présente au préfet au cours d'une seconde réunion bilatérale les conditions dans lesquelles les BOP seront mis en œuvre (programmation des opérations au titre des différents dispositifs, priorisation des crédits alloués à l'UO départementale...)

ARTICLE 4 : En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales et dans les conditions fixées par l'arrêté du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur.  
La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :  
- les ordres de réquisition du comptable public,  
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

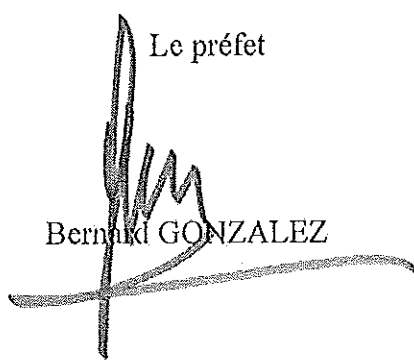
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des Finances Publiques, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 7 DEC. 2015

Le préfet

Bernard GONZALEZ





21.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des Moyens et de la  
coordination des politiques de l'Etat  
Service Coordination, programmation, économie  
Affaire suivie par Didier CHAUVET  
Tél. : 04 88 17 83 60  
Télécopie : 04 90 85 47 28  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

du 7 DEC. 2015

donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD,  
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse  
pour la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes »

-----  
LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Charbel ABOUD en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2013, publié au Journal officiel du 14 février 2013, portant nomination de Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 27 novembre 2015 portant nomination de Mme Christine MAISON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, à compter du 07 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse pour la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature permanente est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, en ce qui concerne les documents, décisions et conventions ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes ».

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice de l'UT DIRECCTE.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, et de Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice de l'UT DIRECCTE, la délégation de signature sera exercée par Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département, sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse pour la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes », est abrogé.



ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, la directrice de l'UT DIRECCTE et la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le -- 7 DEC. 2015

le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ